



Délibération du Comité syndical du SMMAG

Séance du 20 mai 2021

OBJET : FINANCES - Mobilités urbaines - Marché 2017-013 : Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du programme 2018-2021 de gros entretien des voies de tramway - Protocole transactionnel avec le groupement INGEROP Conseil & Ingénierie / EGIS Rail

Délibération n° 1

Rapporteur : Bruno CATTIN

PROJET

Le rapporteur(e), Bruno CATTIN;
Donne lecture du rapport suivant,

OBJET : FINANCES - Mobilités urbaines - Marché 2017-013 : Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du programme 2018-2021 de gros entretien des voies de tramway - Protocole transactionnel avec le groupement INGEROP Conseil & Ingénierie / EGIS Rail

Exposé des motifs

Le groupement INGEROP/EGIS RAIL est titulaire du marché de maîtrise d'œuvre n°2017-013 pour l'étude, l'organisation et le suivi des travaux relatifs à la réalisation du programme de gros entretien des voies tramway sur la période 2018/2021.

Le montant initial de ce marché s'élève à 776 280,00 € HT et sa durée va jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement de la dernière opération réalisée soit environ octobre 2022. Le montant des travaux sur la période considérée était estimé à 7 883 000 € HT.

Par suite, le programme de travaux a subi de multiples modifications dans son contenu et dans sa planification et il a été demandé au maître d'œuvre de produire plusieurs notes techniques en 2018 et 2019 relatives aux possibilités de végétalisation de la plateforme tramway d'abord pour les secteurs « Sainte Claire/Notre Dame » puis pour le secteur « Courbe Mazet » et également la « Courbe Arlequin » sur Grenoble.

Les modifications de programme des travaux portent :

- En 2018 sur le report des opérations « Sainte Claire et Notre Dame » pour tenir compte de la demande du président du SMMAG de végétaliser la plateforme tramway et l'ajout, en contrepartie, de 2 opérations (Rue Fantin Latour Voie 1 et Courbe FNAC) pour des confortements provisoires dans l'attente d'interventions lourdes à programmer,
- En 2019 sur le report de l'opération « débranchement des Taillées » (en attente d'information sur le projet de maillage réseau tramway) remplacé par le changement de la bifurcation Maison du Tourisme (débranchement des lignes A et B), ajout de la phase Voie 2 provisoire de la rue Fantin Latour et nouveau report des opérations « Sainte Claire et Notre Dame » en 2020.
- En 2020 sur le report des opérations « Courbe Maison du Tourisme », « Courbe Mazet » et de nouveau « Sainte Claire et Notre Dame » moins de 1 mois avant le démarrage des travaux et l'organisation de l'opération lourde « Fantin Latour » sur deux années 2020 et 2021 au lieu de 2021.

Les opérations « Sainte Claire et Notre Dame » ont été retirées du marché de travaux n° 2018-009 considérant, d'une part, que la durée de ce marché de 2 ans ne permettait pas une réalisation reprogrammée en 2021 et, d'autre part, qu'il a été acté l'extension du périmètre de ces opérations avec ajout d'un linéaire supplémentaire de rails à remplacer pour ne pas avoir à revenir sur ces secteurs dans les prochaines années.

De ce fait, il a été décidé de passer un marché de prestations similaires au marché de travaux 2020/2021 pour la réalisation de ces opérations.

Ces modifications ont nécessité, à chaque fois, de produire les éléments techniques nécessaires d'une part à l'établissement de diagnostics supplémentaires ; de reprises d'éléments techniques, à la réalisation des travaux par l'entreprise, planifier, organiser et suivre les travaux.

Les reports successifs ont induit la reprise, systématique des documents de planification, l'obligation de faire des propositions au maître d'ouvrage pour sécuriser un démarrage rapide des travaux sur ces secteurs dès décision du Président.

Sur proposition du maître d'œuvre, le SMMAG a ainsi acquis les rails avec stockage en entreprise dans un premier temps, recherche de site de stockage pour finalement les déplacer sur le dépôt de Gières de la SEMITAG.

Pour la passation du marché de prestations similaires, le maître d'œuvre a dû reprendre les éléments techniques des opérations désignées ci-dessus, produire les pièces techniques pour le dossier de consultation et procéder à l'analyse de l'offre et à sa présentation en commission d'appel d'offres.

Par courrier en date du 25 janvier 2021, la société INGEROP, mandataire du groupement, a adressé une demande de rémunération complémentaire au SMMAG en règlement de l'ensemble des prestations que le titulaire a dû réaliser en cours de marché pour prendre en compte les modifications de programme, les demandes de notes techniques, les reprises de planification, les évolutions des modalités de réalisation des travaux, les « stop and go » à répétition ainsi que l'analyse de désordres nécessitant le rajout de confortements d'urgence dans la programmation des travaux.

Le montant de la demande de rémunération complémentaire s'élève à 362 857,37 € HT se répartissant comme suit :

Désignation	Montant en € HT
Interventions relatives à la tranche ferme (2018/2019)	132 777,37
Interventions relatives à la tranche optionnelle (2020/2021)	112 774,24
Regroupement des opérations « Sainte Claire » et « Notre Dame » avec nouveau marché et augmentation du périmètre de travaux	117 305,76
TOTAL	362 857,37

La réclamation ne souffrant pas de contestation du fait des éléments décrits ci-avant, les services du SMMAG ont procédé à l'analyse de la demande du groupement et ont rencontré la société INGEROP pour présenter son analyse et aboutir à un montant de rémunération complémentaire qui satisfasse l'ensemble des parties.

La négociation a fait l'objet de deux séances qui se sont déroulées les 1^{er} février et 15 avril 2021.

Il en ressort les éléments suivants :

1 – Interventions relatives à la tranche ferme (2018/2019) estimées par le groupement à 132 777,37 € HT

Une grande partie de la demande du maître d'œuvre est totalement justifiée et les moyens et temps passés correctement appréhendés. Il est proposé de retenir sur ce poste une rémunération complémentaire d'un montant de 102 545,00 € HT.

2 – Interventions relatives à la tranche optionnelle (2020/2021) estimées par la société à 112 774,24 € HT

Sur cette partie qui regroupe plus particulièrement les prestations supplémentaires liées au rajout des opérations d'urgence et la réorganisation de la programmation 2020-2021, il est proposé de retenir un montant de rémunération complémentaire de 62 400,00 € HT.

3 – Regroupement des opérations « Sainte Claire » et « Notre Dame » avec nouveau marché et augmentation du périmètre de travaux estimé par la société à 117 305,76 € HT

La demande du maître d'œuvre sur ce poste est excessive puisqu'il ne tient pas compte d'une partie des prestations déjà réalisées ou prévues dans le cadre de son marché pour un montant de travaux effectivement différent.

Il est proposé de retenir sur ce poste une rémunération complémentaire d'un montant de 45 100,00 € HT.

Le montant résultant de ces échanges négociés s'établit ainsi à :

Désignation	Montant estimé par le titulaire en € HT	Analyse MOA en € HT
Interventions relatives à la tranche ferme (2018/2019)	132 777,37	102 545,00
Interventions relatives à la tranche optionnelle (2020/2021)	112 774,24	62 400,00
Regroupement des opérations « Sainte Claire » et « Notre Dame » avec nouveau marché et augmentation du périmètre de travaux	117 305,76	45 100,00
TOTAL	362 857,37	210 045,00

La rémunération complémentaire finale s'élève ainsi au **montant arrondi de 210 000,00 € HT**

Il est donc proposé de valider le résultat de la négociation afin d'aboutir à la signature d'un protocole transactionnel pour un montant de 210 000,00 € HT.

Ce protocole règle le différend avec le groupement de maîtrise d'œuvre pour tous les événements intervenus depuis le démarrage de leur marché jusqu'à la date de signature dudit protocole transactionnel.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical du SMMAG

Vu les articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMMAG du 11 mars 2021,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Après examen de la Commission Mobilités du SMMAG du 12 mai 2021, et après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG :

- Approuve les termes du protocole transactionnel octroyant une rémunération complémentaire d'un montant de 210 000,00 € HT au groupement INGEROP/EGIS RAIL relative aux prestations supplémentaires et mettant un terme à tout recours ou nouvelle demande de prestations en lien avec le marché n° 2017-013 signé avec le groupement sur la période allant de la notification dudit marché jusqu'à la signature du protocole par les parties,
- Autorise le Président à finaliser et signer le protocole transactionnel et tout document nécessaire à son exécution



Opération : Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du programme 2018- 2021 de gros entretien des voies de tramway

Marché : 2017- 013 : Marché de maîtrise d'œuvre

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise

PROCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG), représenté par son Président Sylvain LAVAL agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 20 mai 2021

Ci-après dénommé « Le SMMAG ».

Et :

La société INGEROP Conseil & Ingénierie (mandataire du groupement INGEROP / EGIS Rail) située au 17 chemin de la Dhuy – 38244 Meylan, Société par actions simplifiée, au capital de 5 800 000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 489 626 135, représentée par Monsieur Vincent LEROY, agissant en sa qualité de Chef de service Transports, dûment habilité à la signature des présentes.

SMMAG - INGEROP Conseil & Ingénierie (mandataire du groupement INGEROP / EGIS Rail) étant ci-après dénommés collectivement « Les parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 15 décembre 2016 le comité syndical du SMTC a validé et lancé le programme de travaux prévisionnel de gros entretien des voies de tramway pour les années 2018 à 2021, d'un montant global sur les 4 années de 7 833 000 € HT.

Par décision en date du 11 mai 2017, le bureau du SMTC a autorisé le président à signer le marché de maîtrise d'œuvre relative à la réalisation de ce programme INGEROP Conseil & Ingénierie (mandataire du groupement INGEROP / EGIS Rail), pour un montant global de 776 280 € HT décomposé comme suit :

- Tranche ferme (réalisation du programme de travaux 2018 – 2019) : 296 250 € HT
- Tranche optionnelle (réalisation du programme de travaux 2020 – 2021): 353 130 € HT
- Mission C1 : 30 400 € HT
- Mission C2 : 96 500 € HT

Le marché est enregistré sous le numéro 2017-013.

Par délibération du 7 novembre 2019, le Comité syndical du SMTC a autorisé le Président à mettre au point et à signer l'avenant n°1 à ce marché fixant le forfait définitif de rémunération de la tranche ferme correspondant à la réalisation du programme de travaux 2018/2019 au montant de 296 250, 00 € HT.

Par délibération en date du 11 juillet 2019, le Comité syndical a approuvé l'Avant-Projet pour le programme de travaux sur la période 2020 – 2021 pour un montant prévisionnel de travaux de 4 534 400, 00 € HT ce qui représente une augmentation de 1,3 % par rapport à l'estimation initiale de ce programme.

Par délibération du 12 décembre 2019, le Comité syndical du SMTC a autorisé le Président à mettre au point et à signer l'avenant n°2 portant fixation du forfait définitif de rémunération pour la tranche optionnelle (programme 2020/2021).sur la base du contrat et des clauses contractuelles en découlant, et fut établi au montant de 353 130, 00 € HT.

Le programme de travaux a subi de multiples modifications et reports et il a été demandé au maître d'œuvre de produire des notes techniques 2018/2019 pour l'engazonnement de la plateforme tramway d'abord pour les secteurs « Sainte Claire/Notre Dame » puis pour le secteur « Courbe Mazet » et également la « Courbe Arlequin » sur Grenoble

Ces modifications ont nécessité, à chaque fois, de produire les éléments techniques nécessaires d'une part à l'établissement de diagnostics supplémentaires ; de reprises d'éléments techniques, à la réalisation des travaux par l'entreprise, planifier, organiser et suivre les travaux.

Les reports successifs ont induit la reprise, à chaque fois, des documents de planification, faire des propositions au maître d'ouvrage pour sécuriser un démarrage rapide des travaux sur ces secteurs dès décision du Président.

Par courrier en date du 25 janvier 2021, la société INGEROP Conseil & Ingénierie (mandataire du groupement INGEROP / EGIS Rail), a adressé une demande de rémunération complémentaire au SMMAG d'un montant de 362 857, 37 € HT en règlement de l'ensemble des prestations que le titulaire a dû réaliser en cours de marché pour prendre en compte :

- les modifications de programme,
- les demandes de notes techniques,
- les reprises de planification,
- les modifications des modalités de réalisation des travaux,
- l'analyse de désordres nécessitant le rajout de confortements d'urgence dans la programmation des travaux.

Le montant de la demande de rémunération complémentaire s'élève à 362 857, 37 € HT se répartissant comme suit :

1 – Interventions relatives à la tranche ferme (2018/2019) estimées par la société à 132 777, 37 € HT

Une grande partie de la demande du maître d'œuvre est totalement justifiée et les moyens et temps passés correctement appréhendés. Il est proposé de retenir sur ce poste une rémunération complémentaire d'un montant de 102 545, 00 € HT.

2 – Interventions relatives à la tranche optionnelle (2020/2021) estimées par la société à 112 774, 24 € HT

Sur cette partie qui regroupe plus particulièrement les prestations supplémentaires liées au rajout des opérations d'urgence et la réorganisation de la programmation 2020-2021, il est proposé de retenir un montant de rémunération complémentaire de 62 400, 00 € HT.

3 – Regroupement des opérations « Sainte Claire » et « Notre Dame » avec nouveau marché et augmentation du périmètre de travaux estimé par la société à 117 305, 76 € HT

La demande du maître d'œuvre sur ce poste est excessive puisqu'il ne tient pas compte d'une partie des prestations déjà réalisées ou prévues dans le cadre de son marché pour un montant de travaux effectivement différent.

Il est proposé de retenir sur ce poste une rémunération complémentaire d'un montant de 45 100, 00 € HT.

Les parties souhaitant mettre un terme aux litiges, nés ou à naître, se sont rapprochées. Après analyse par les services du SMMAG et 2 réunions de présentation et de négociation, elles sont parvenues à un consensus.

Les parties se sont notamment accordées pour fixer la rémunération supplémentaire due à la société INGEROP Conseil & Ingénierie (mandataire du groupement INGEROP / EGIS Rail) à la somme totale de 210 000, 00 € HT soit 252 000, 00 € TTC, considérant que cette rémunération s'avère la conséquence économique légitime au regard des conditions d'exécution effective rencontrées.

Il est donc proposé de valider le résultat de la négociation par la signature d'un protocole transactionnel pour un montant de 210 000, 00 € HT.

Le 20 mai 2021, le comité syndical a délibéré favorablement à l'octroi de cette rémunération supplémentaire, pour un montant de 210 000, 00 € HT soit 252 000, 00 € TTC, à la société INGEROP Conseil & Ingénierie (mandataire du groupement INGEROP / EGIS Rail).

En contrepartie la société INGEROP Conseil & Ingénierie (mandataire du groupement INGEROP / EGIS Rail) a convenu de renoncer à toute action à l'égard du SMMAG pour tous les événements intervenus durant la période comprise entre la notification du marché n° 2017-013 et la date de signature du présent protocole.

Cela ne présage pas de demandes futures qui seraient liées à des événements intervenus postérieurement à cette date de signature dans la réalisation et le suivi du programme de travaux 2021 dont la fin est prévue pour octobre 2021.

La présente transaction vise ainsi à formaliser les modalités de cet accord.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Par le présent protocole, les parties sont convenues de définir, de manière transactionnelle, le mode de règlement définitif du litige exposé au préambule, né de la demande de rémunération supplémentaire de la société INGEROP Conseil & Ingénierie (mandataire du groupement INGEROP / EGIS Rail) présentée au titre de l'opération de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du programme 2018-2021 de gros entretien des voies de tramway.

Article 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES

Article 2.1 – CONCESSIONS DU SMMAG

Le SMMAG, maître d'ouvrage pour la réalisation de Gros entretien de voies de tramway programme 2018-2021, et la société INGEROP Conseil & Ingénierie (mandataire du groupement INGEROP / EGIS Rail) arrêtent forfaitairement le montant de l'indemnité à verser en règlement de la demande de rémunération supplémentaire adressée le 25 janvier 2021, à titre transactionnel et définitif.

Le SMMAG reconnaît devoir, à ce titre, à la société INGEROP Conseil & Ingénierie (mandataire du groupement INGEROP / EGIS Rail) la somme de 210 000, 00 € HT soit 252 000, 00 € TTC pour solde de tout compte.

Le SMMAG renonce à toute action relative à la régularisation financière de la demande de rémunération supplémentaire présentée par la société INGEROP Conseil & Ingénierie (mandataire du groupement INGEROP / EGIS Rail), sans préjudice des éventuelles actions futures en responsabilité à l'encontre de celle-ci (actions en garantie contractuelle et légale notamment), notamment en cas de désordres ayant leur origine dans les missions exécutées en application du marché public de travaux signé avec le SMMAG.

Article 2.2 – CONCESSIONS de la société INGEROP Conseil & Ingénierie (mandataire du groupement INGEROP / EGIS Rail)

La société INGEROP Conseil & Ingénierie (mandataire du groupement INGEROP / EGIS Rail) déclare accepter le règlement de la somme de 210 000, 00 € HT soit 252 000, 00 € TTC pour solde de tout compte au titre du son marché.

La société INGEROP Conseil & Ingénierie (mandataire du groupement INGEROP / EGIS Rail) renonce, en contrepartie, à toute demande de nouvelle rémunération à l'égard du SMMAG, tant amiable que contentieuse, ayant trait au présent litige et plus généralement à l'opération de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du programme 2018-2021 de gros entretien des voies de tramway et relative à des événements antérieurs et connus au jour de l'entrée en vigueur des présentes.

Article 3 : MODALITES DE REGLEMENT ET DE DESISTEMENT

Article 3.1 – MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de la somme de 210 000, 00 € HT soit 252 000, 00 € TTC, prévue à l'article 2, sera opéré par la SMMAG. Cette somme sera versée à la société après signature du présent protocole valant transaction entre les parties.

Le paiement sera effectué comme suit :

INGEROP Conseil & Ingénierie = 210 000, 00 € HT
TVA applicable = 42 000, 00 € (20%)
A verser TTC = 252 000, 00 € TTC

Article 4 – CARACTERE EXECUTOIRE DU PROTOCOLE

Le présent protocole sera exécutoire à compter de la date de réception de son dépôt en préfecture, après signature par les parties.

Article 5 – AUTORITEE DE LA CHOSE JUGEE

Le présent accord vaut transaction conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et met fin de façon définitive au litige.

En vertu de l'article 2052 du Code Civil, il possède, entre les parties signataires, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et ne peut donc faire l'objet d'aucun recours.

Les parties se déclarent en conséquence entièrement remplies de leurs droits et obligations par l'exécution du présent protocole transactionnel.

Elles déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au présent protocole traduit leur volonté éclairée.

Cet accord constitue en outre un tout indivisible, de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

Article 6 – CONFIDENTIALITE DU PROTOCOLE

Les parties reconnaissent le caractère confidentiel de la forme et du contenu du présent protocole.

Reconnaissant par avance que toute divulgation lèserait les intérêts de l'une ou l'autre partie, chacune des parties garantit que ces éléments ne pourront être ni utilisés, ni publiés, ni communiqués par l'une, de quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable écrit de l'autre.

Toutefois, chaque partie pourra communiquer celles des informations qu'elle considère nécessaires, à son courtier d'assurance, à ses commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et s'en prévaloir devant les tribunaux pour l'exécution, l'interprétation ou tout autre litige afférant au présent protocole.

Article 7 – CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution par l'une des parties d'une obligation mise à sa charge par le présent protocole, l'autre partie pourra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remplir son obligation dans un délai imparti ou de proposer les moyens d'y satisfaire.

Si la partie défaillante ne remédie pas à la situation dans le délai raisonnable indiqué dans le courrier de mise en demeure, ou ne propose pas une solution acceptable, l'autre partie pourra unilatéralement lui notifier la résolution de plein droit du présent protocole, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent protocole sera alors réputé n'avoir jamais existé.

Article 8 – COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Toute contestation ou litige qui pourrait naitre notamment de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole, n'ayant pu être réglé préalablement à l'amiable ou par voie de conciliation, sera porté à la connaissance exclusive du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Fait à Grenoble, en un exemplaire original,

Le

Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (1)

INGEROP Conseil &
Ingénierie (mandataire
du groupement
INGEROP / EGIS
Rail))

Le Président

Par délégation Mr Vincent
LEROY

XXX XXX

XXX XXX

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour transaction avec désistement d'instance et d'action"



NOTE D'INFORMATION COMMISSION

OBJET : FINANCES - Compétences obligatoires - Conditions et bilans des émissions de titres négociables court terme du mois de décembre 2020 et du premier trimestre 2021

Note d'information
Commission n° 2

Rapporteur : Bruno CATTIN

Mesdames, Messieurs,

Le SMTC a voté le 27 février 2012 le lancement d'un programme de Titre de Créance Négociable court terme de 100 M€ lui permettant :

- une diversification des ressources financières court terme pour la gestion de la trésorerie,
- une réduction des frais financiers par comparaison aux marges des lignes de trésorerie,
- L'obtention de taux négatifs à comparer aux taux flooré (plancher de taux) appliqués dans les contrats de ligne de trésorerie depuis que les taux sont négatifs.
- une communication financière : la collectivité habitue les marchés financiers à sa présence sur le marché.

Le coût du montage payé en 2012 (élaboration du premier Dossier de Présentation Financière, des contrats avec les agents placeurs et du contrat avec l'agent domiciliataire) du programme avec l'arrangeur HSBC s'est élevé à 23 920 €.

Le programme a été validé par la Banque de France le 31 juillet 2012 et il est depuis cette date opérationnel. Depuis la mise en place des premières émissions sur le dernier trimestre 2012, le SMTTC a multiplié les économies sur ses frais financiers depuis 2012, elles sont estimés à 1,150 M€ au 31 décembre 2020.

Il est à noter que durant le premier confinement de la crise sanitaire COVID19, les conditions de taux se sont dégradées. Si les émissions sont demeurées négatives, les taux ont progressé de -0,41% en février à -0,04% au mois de mars. Les investisseurs courts termes se sont retirés du marché des NEU CP entre le 17 mars et le 12 juin provoquant une diminution de la liquidité à court terme. Durant cette période, le SMMAG n'a pas été impactée par ce manque de liquidité, elle a mobilisé sur ses lignes de trésorerie pour faire face à ses besoins de trésorerie.

A compter du 12 juin, le SMMAG a de nouveau émis des titres négociables à court terme.

La présente note expose le bilan des émissions effectuées durant le mois de décembre 2020 et sur le premier trimestre 2021.

Emission n° 8 du 8 décembre 2020 :

Le 7 décembre 2020, le SMMAG a consulté ses agents placeurs et a obtenu auprès de la BRED Banque Populaire un taux de -0,515 % sur une durée de 35 jours. Compte tenu du taux négatif, c'est un montant de 20 010 018,91 euros qui a été versé au SMMAG.

Emission n°1 à n°4 de 2021 :

Le 11 janvier, le 16 février et le 23 mars 2021, le SMMAG a consulté ses agents placeurs et a obtenu auprès de la BRED Banque Populaire et de la Société Générale des taux de -0,545 %, -0,53 % et -0,50 % sur des durées de 35 jours.

Compte tenu des taux négatifs, ce sont des montants de 10 005 301,42 euros, 10 055 155,43 euros, 10 004 863,48 euros et 25 012 158,69 euros qui ont été versés au SMMAG.

Le tableau ci-dessous résume les émissions de titres négociables à court terme, les économies de frais financiers estimées pour les émissions détaillées dans la présente note s'élèvent à 37 198 euros.

ANNEES	N° EMISSION	MONTANT en M€	DATE DEBUT	DATE FIN	DUREE EN JOURS	TAUX	ESTIMATION EN € DES ECONOMIES SUR FRAIS FINANCIERS	MOYENNE EONIA / €STR SUR PERIODE
Somme 2012		50					-6 068	
Somme 2013		340					-225 072	
Somme 2014		465					-318 451	
Somme 2015		267					-135 833	
Somme 2016		276					-340 974	
Somme 2017		20					-17 685	
Somme 2018		0					0	
Somme 2019		61					-30 414	
2020	8	20	08/12/2020	12/01/2021	35	-0,5150%	-9 869	-0,5772%
Somme 2020		136					-76 335	
2021	1	10	12/01/2021	16/02/2021	35	-0,5450%	-5 151	-0,5795%
2021	2	10	16/02/2021	23/03/2021	35	-0,5300%	-5 155	-0,5831%
2021	3	10	23/03/2021	27/04/2021	35	-0,5000%	-4 863	-0,5863%
2021	4	25	23/03/2021	27/04/2021	35	-0,5000%	-12 159	-0,5863%
Somme 2021		55					-27 329	
Total		1 670 M€					-1 178 159 €	